



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1985-1986

24 MARS 1986

PROPOSITION DE DECRET

ABROGEANT LE DECRET DU 30 MARS 1983
CREANT UNE COMMISSION CONSULTATIVE
POUR L'ENSEIGNEMENT ORGANISE
DANS LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DEPOSEE PAR MM. **DESMARETS** ET **DE DECKER**

DEVELOPPEMENTS

La présente proposition de décret tend à abroger le décret du 30 mars 1983 créant une commission consultative pour l'enseignement organisé dans la Communauté française.

En effet, la mission qu'entendait accorder le décret du 30 mars 1983 à la commission, en ce que celle-ci était « chargée » d'émettre des avis motivés sur la répartition des compétences en matière d'enseignement entre la Communauté française et le pouvoir national, en application de l'article 59bis, § 2, 2, de la Constitution, ne justifie pas le maintien de ladite commission consultative.

De fait, d'une part la Commission de l'Education et de la Recherche scientifique est, au sein de notre Communauté, l'organe qui, par excellence, est destiné à traiter des matières communautarisées d'enseignement. Il lui est toujours loisible de saisir le Conseil d'Etat pour l'éclairer sur la répartition des compétences. En outre, la Cour d'arbitrage est depuis peu habilitée à trancher les contestations en cette matière.

D'autre part, la Commission nationale permanente du Pacte scolaire joue le rôle national qui est le sien en veillant sur la paix scolaire, matière restée constitutionnellement nationale.

De nombreux membres appartenant à la fois aux deux commissions dont il vient d'être question, l'intérêt de continuer à les réunir une troisième fois dans un troisième organe n'apparaît vraiment pas.

Enfin, l'objet du décret du 30 mars 1983, en sa seconde mission « Etudes des modifications à apporter éventuellement à l'article 59bis, § 2, 2 » n'est ni de la compétence, ni du ressort de notre communauté. Il revient, en effet, au seul législateur national d'étudier les éventuelles modifications à apporter à l'article 59bis, § 2, 2.

Aussi, et conformément à la déclaration de l'Exécutif « qui veillera à respecter les compétences de la Communauté française dans le cadre de l'application de l'article 59bis », approuvée par notre conseil le 15 janvier dernier, nous proposons l'abrogation du décret du 30 mars 1983.

J. DESMARETS.
A. DE DECKER.

PROPOSITION DE DECRET

ABROGEANT LE DECRET DU 30 MARS 1983
CREANT UNE COMMISSION CONSULTATIVE
POUR L'ENSEIGNEMENT ORGANISE
DANS LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

ARTICLE 1^{er}

Le décret du 30 mars 1983 créant une commission consultative pour l'enseignement organisé dans la Communauté française est abrogé.

ART. 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

J. DESMARETS.
A. DE DECKER.